

d'années; mais l'on ne peut excuser le pere de s'être préparé tous ces chagrins en négligeant l'éducation de son fils. " Il n'avoit
 „ point , dit le défenseur du fils , le bon-
 „ heur d'avoir été élevé dans la piété. Ses
 „ parens plus occupés eux-mêmes de leur
 „ fortune que de Dieu , ne lui avoient
 „ appris qu'à travailler , ni fait apprendre
 „ qu'à lire , écrire & compter. „

La succession du Sr. Paravicini fait le sujet de la seconde Cause , contenue dans ce volume. Mr. Paravicini étoit mort à Stenay , & comme il passoit pour être aubain , ou étranger , les Fermiers du Clermontois réclamoient sa succession par droit d'aubaine. Mais le Sr. Paravicini étant né à Coire , Capitale du pais des Grisons , & les Grisons jouissant en France du droit de naturalisation ainsi que les Suisses , le Parlement de Paris prononça contre les Fermiers en faveur du frere du défunt.

La main-levée d'interdiction après trente ans qu'elle avoit été prononcée, est la dernière Cause plaidée dans ce recueil. Mr. le V. de ***. livré à la dissipation & à la débauche , ne se trouve ni plus économe ni plus sage après trente ans de son interdiction que dans le tems où son pere obtint contre lui cet arrêt salutaire ; mais on crut voir qu'à l'âge où il étoit & vu l'affoiblissement de sa santé , il avoit assez de bien pour faire le fou à son ordinaire , & on le lui abandonna en 1773 ; cependant par les efforts redoublés du Vicomte , il n'en resta plus rien en 1774.